



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/74
11 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(14 et 15 octobre 2004)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION***

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 octobre 2004 à 10 heures****

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

** Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22-917-0039; courrier électronique: poul.hansen@unece.org). L'ordre du jour, les documents et les rapports peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1^{er} étage, Palais des Nations). Les cotes des nouveaux documents sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (poul.hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport du Président de la TIRExB;
 - ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la TIRExB:
 - i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2003;
 - ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004;
 - iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005;
 - iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR;
 - v) Élection des membres de la TIRExB.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005.
5. Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie en 2005.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.
8. Révision de la Convention:
 - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR;
 - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR;
 - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
9. Autres propositions d'amendement à la Convention:
 - a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR;
 - b) Autres propositions d'amendements.
10. Application de la Convention:
 - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports;

- b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
- 11. Manuel TIR.
- 12. Site Web TIR.
- 13. Questions diverses:
 - a) Dates de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
- 14. Adoption du rapport.

* * *

Annexe: Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR et associations nationales

* * *

NOTES EXPLICATIVES

La cent huitième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra pendant la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 11 au 15 octobre 2004. Son ordre du jour est publié sous la cote TRANS/WP.30/215 et peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (voir p. 1). Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aux sessions du Groupe de travail.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1^{er} juillet 2004, la Convention comptait 64 États Parties contractantes.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/74.

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/74).

2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/69.

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste actualisée des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe du présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. Ainsi qu'il a été demandé, l'annexe contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention ainsi que sur les notifications depositaires pertinentes, peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

3. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/14, TRANS/WP.30/AC.2/2004/15,
TRANS/WP.30/AC.2/2004/16.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, tenues en novembre 2003, janvier 2004 et mai 2004, respectivement, afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2004/14, TRANS/WP.30/AC.2/2004/15, TRANS/WP.30/AC.2/2004/16).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que sur les délibérations et décisions des vingt-troisième (juin 2004) et vingt-quatrième (octobre 2004) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB au cours de la session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires du programme de travail de la TIRExB.

ii) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/17; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2;
TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

Conformément à ses décisions sur l'accès à l'ITDB et sur les solutions techniques à appliquer pour utiliser l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 23 à 26), le Comité de gestion sera informé par le secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés pour assurer l'accès en ligne des points de contact TIR douaniers habilités aux fins de la réalisation d'enquêtes.

L'ITDB contient actuellement les noms de plus de 33 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux points de contact TIR douaniers qui indiquent leur code d'utilisateur personnel. Compte tenu des enseignements tirés du fonctionnement de l'ITDB depuis sa création en 1999 et du fait que des «coordonnées» sont diffusées depuis juillet 2001, le Comité de gestion souhaitera peut-être déterminer s'il faut conserver ou modifier les restrictions actuellement applicables à l'accès à l'ITDB et au type de données à diffuser et dans quelles conditions cela doit se faire.

Le Comité de gestion voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait demandé instamment à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention relatives à la communication de données ITDB afin que l'ITDB devienne un outil à valeur ajoutée pour les autorités douanières. Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être être informé de la mesure dans laquelle de telles données ont été communiquées.

Pour accroître la sécurité et l'efficacité dans la saisie, la transmission et le traitement des données pertinentes par les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR, une nouvelle version électronique de masque de saisie sur CD-ROM a été diffusée par le secrétariat TIR et communiquée à tous les points de contact TIR en juin 2002.

Le Comité de gestion voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait décidé de lancer l'application ITDBOn-line qui donnerait aux points de contact douaniers TIR un accès en ligne pour mettre à jour et consulter l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 14). Il souhaitera peut-être que des informations lui soient données sur ce lancement.

Le Comité de gestion voudra peut-être aussi rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait demandé au secrétariat de réaliser une étude sur les moyens dont les autorités douanières pourraient disposer pour mettre à jour en ligne leurs «propres» données, dans le cadre de l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 14). Pour examiner la question, le Comité de gestion souhaitera peut-être s'appuyer sur le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/17 établi par le secrétaire TIR.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité de gestion sera informé des activités que la Commission de contrôle avait été chargée d'entreprendre aux fins de l'organisation d'ateliers et de séminaires TIR.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2003

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/9.

À sa session de printemps, le Comité de gestion avait noté que les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2003 n'étaient pas encore disponibles et avait décidé de reporter l'approbation des comptes à sa trente-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 20).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver les comptes de clôture de l'exercice 2003 tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/9.

ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/12.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

Puisque l'exercice ne s'achèvera que le 31 décembre 2004, les états financiers montrant les fonds reçus et dépensés en 2004 pour la TIRExB, conformément aux procédures de vérification comptable interne et externe de l'ONU, ne sont pas encore disponibles. Cependant, dans un souci de transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, on présente dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/12 une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2004.

Il est prévu que les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2004 soient communiqués à la session de printemps de février 2005 du Comité de gestion, pour approbation.

iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/13.

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2005. Le projet de budget et le plan des dépenses, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/13, devraient être définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à sa trente-septième session en octobre 2004. Le cas échéant, les modifications dont décidera la TIRExB à cette session seront reproduites dans un rectificatif à ce document.

Le projet de budget et le plan des dépenses pour 2005 ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui ont été approuvés pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour 2004, et qui ont été publiés sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2003/8. Globalement, le budget n'a pas fondamentalement augmenté, mais du fait de la baisse du taux de change estimatif du dollar en franc suisse, monnaie dans laquelle la plupart des dépenses sont effectuées, on prévoit une réduction des sommes reportées de 2004 à 2005, ce qui se traduira par une augmentation des fonds devant être transférés par l'IRU pour l'exercice 2005.

Le nombre de postes d'expert douanier et d'administrateur ainsi que d'agent des services généraux qui constituent habituellement le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE, reste inchangé.

Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement feront l'objet d'un accord par échange de lettres entre la CEE et l'IRU après la présente session, sur la base des décisions du Comité de gestion, et seront soumis au Comité de gestion pour approbation à sa session de printemps 2005.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/13.

iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/18.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait pris note du document informel n° 3 (2004), donnant un aperçu des procédures budgétaires de l'ONU, en vue de l'inclusion du fonctionnement du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de l'ONU. Il avait demandé au secrétariat de la CEE d'inclure le fonctionnement du secrétariat TIR dans les propositions à soumettre pour le cycle budgétaire 2006-2007 de l'ONU. Le Comité a prié son Président de communiquer le texte de sa déclaration au Secrétaire exécutif de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 23 à 28).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux dans ce domaine. Dans ce contexte, il souhaitera sans doute prendre note du document TRANS/WP.30/AC.2/2004/18 transmettant la réponse du Secrétaire exécutif de la CEE à son Président au sujet de l'inclusion du fonctionnement du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de la CEE.

v) Élection de membres de la TIRExB

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/11.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps de 2003, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2005, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Afin d'assurer le bon déroulement du vote lors de cette session de printemps, le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer les décisions prises auparavant à ce sujet et en particulier:

- Le commentaire sur le règlement intérieur de la TIRExB adopté le 26 juin 1998 au sujet de la «représentation», à l'exception de l'alinéa *c* dont les dispositions concernaient uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne sont donc plus d'actualité (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);
- La procédure d'élection des membres de la TIRExB adoptée le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE-ONU à publier en novembre 2004 un document rappelant les modalités d'élection approuvées et lançant un appel de candidatures en vue de l'élection des membres de la TIRExB pour le mandat 2005-2006. La date limite fixée pour le dépôt des candidatures au secrétariat de la CEE-ONU est le 16 décembre 2004. À l'issue de ce délai, aucun autre candidat à l'élection ne pourra être proposé. Le 17 décembre 2004, le secrétariat de la CEE-ONU distribuera une liste de candidats proposés par leurs gouvernements ou organisations respectifs ayant le statut de Parties contractantes à la Convention.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver une proposition de la TIRExB, publiée sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2004/11 et établie par le secrétariat, qui tend à modifier le règlement intérieur de la TIRExB et, éventuellement le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention afin d'assurer le bon fonctionnement de la TIRExB en introduisant la notion de membres suppléants et en instituant une procédure d'élections partielles dans le cas où des membres élus de la TIRExB cessent d'exercer leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver la procédure qui a été appliquée pour l'élection des membres de la TIRExB en 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 31 et 32) avec la modification visée ci-dessus.

4. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2005

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Cette fonction peut être assumée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6 de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité avait arrêté à cet égard la procédure et les conditions suivantes:

À sa session annuelle de printemps, le Comité habilitera une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à condition que:

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session annuelle d'automne (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par

l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Conformément à la décision susmentionnée, le Comité de gestion, à sa session de printemps de 2000, avait habilité l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de l'année 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ses dépenses ne seraient pas couvertes par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Dans une communication de son Secrétaire général, datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation que lui donnait le Comité de procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans (2001-2005). Par conséquent, tant que les conditions susmentionnées fixées par le Comité seront satisfaites, l'IRU sera habilitée à procéder à l'impression et à la délivrance des carnets TIR en 2005.

Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler qu'à sa trente-cinquième session il avait approuvé un accord révisé entre la CEE et l'IRU tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/14.

Le Comité souhaitera peut-être confirmer l'habilitation donnée à sa trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 53) et l'habilitation donnée pour 2005.

5. HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2005

Selon le paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, paragraphe entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, est autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

À sa septième session, le Groupe de contact TIR a fait observer qu'en vertu des nouvelles dispositions de la Convention l'IRU, qui administre actuellement le système de garantie international TIR, devrait aussi être autorisée par les Parties contractantes à assumer la responsabilité de l'organisation efficace de ce système. Il a été estimé que, compte tenu de son savoir-faire et de son expérience, l'IRU continuerait vraisemblablement à administrer la chaîne de garantie internationale après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (TRANS/WP.30/2002/18, par. 20 et 21).

Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler qu'il avait, à sa trente-troisième session, fait siennes les raisons et les propositions énoncées par le secrétariat à ce sujet dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/66) et décidé de suivre la même procédure que celle adoptée pour l'habilitation à imprimer et délivrer les carnets TIR, le carnet TIR étant la base d'un document douanier international et, en même temps, la preuve de la couverture de garantie requise (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 41 et 42).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être aussi rappeler qu'à sa trente-cinquième session il avait approuvé l'accord révisé entre la CEE et l'IRU qui fait expressément référence à l'habilitation donnée à l'IRU pour imprimer et distribuer les carnets TIR jusqu'au 31 décembre 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 48 à 50). À sa trente-sixième session, le Comité a confirmé cette habilitation pour 2004 et 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 30).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer l'habilitation de l'organisation internationale à assumer l'organisation et le fonctionnement de la chaîne de garantie internationale pour l'année 2005.

6. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait décidé, en tant que pratique générale, d'habiliter le secrétariat de la CEE-ONU à négocier avec l'IRU les mesures nécessaires au transfert de fonds: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR approuvé pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5) et c) conformément aux conditions selon lesquelles une organisation internationale est habilitée à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-cinquième session il avait décidé d'approuver un accord révisé entre la CEE et l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 48 à 50) qui habilite l'IRU à imprimer et distribuer les carnets TIR ainsi qu'à assumer l'organisation et le fonctionnement de la chaîne de garantie TIR jusqu'à 2005 compris.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de l'état de l'accord entre la CEE et l'IRU, qui sera transmis à sa prochaine session, au printemps 2005, pour qu'il l'entérine.

En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner à titre préliminaire la version révisée de l'accord qui dispose que les parties modifieront ou renouvelleront le présent Accord selon les décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2005.

7. FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/19.

À sa trente-sixième session, le Comité de gestion a étudié le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11, établi à la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans lequel étaient présentées les vues du Président du WP.30 sur les rôles et responsabilités des parties au régime TIR. Il a demandé au secrétariat d'établir pour le Groupe de travail WP.30 un document contenant des propositions relatives à l'incorporation des sections C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 55 à 57).

À sa cent septième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a examiné le document TRANS/WP.30/2004/16, établi par le secrétariat, dans lequel figuraient les éléments qui devaient être inclus dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR en ce qui concerne le rôle et les responsabilités respectifs des associations nationales garantes, de l'organisation internationale, de la TIRExB et du secrétariat TIR. Il a également examiné le document informel n° 3 (2004), établi par le secrétariat, qui contenait des propositions visant à inclure de nouveaux éléments dans le mandat et le règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR compte tenu des propositions énoncées dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 établi par le Président du Groupe de travail. Lors de l'examen des éléments qui devaient être inclus dans l'introduction du Manuel TIR, le secrétariat avait découvert un certain nombre de points concernant la TIRExB qui, à son avis, n'avaient pas leur place dans ce manuel, mais plutôt dans le mandat et le règlement intérieur de la TIRExB. Le Groupe de travail a approuvé les propositions et demandé au secrétariat d'en établir le texte en vue de leur adoption par le Comité de gestion TIR et la TIRExB respectivement, conformément aux dispositions régissant la TIRExB (TRANS/WP.30/214, par. 44 et 45).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/19, établi par le secrétariat, contenant une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* au mandat de la TIRExB.

8. RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues au sujet des difficultés susceptibles de surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

Systeme international de garantie

- a) Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification dudit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification dudit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue du bénéfice des dispositions de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Le Comité souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les difficultés qui pourraient avoir surgi dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions entrées en vigueur au titre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21).

Les objectifs des amendements ainsi que leur mise en œuvre ont été examinés à la septième session du Groupe de contact TIR à Athènes (22 et 23 avril 2002). Le rapport de ladite session est publié sous la cote TRANS/WP.30/2002/18. Le secrétariat suit la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Convention au niveau national et tiendra le Comité de gestion informé à ce sujet.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Comité souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 (TRANS/WP.30/208, par. 26 à 30) et de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR.

Le Comité voudra peut-être donner des instructions sur la démarche et les méthodes de travail à suivre en vue de parvenir à des solutions concrètes en temps voulu.

9. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/6; TRANS/WP.30/AC.2/2003/10.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 établi par le secrétariat, contenant une proposition détaillée sur l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR dans la Convention. Il a noté que la Communauté européenne n'était pas encore en mesure d'adopter la proposition et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa trente-septième session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être reprendre l'examen du document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 et être informé des positions des Parties contractantes.

b) Autres propositions d'amendement

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/10.

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a examiné le document TRANS/WP.30/2002/27 contenant des informations sur un câble à fibre optique intégrée qui, utilisé comme câble TIR, pourrait offrir une protection accrue contre l'effraction et l'accès non autorisé au compartiment réservé au chargement et permettrait de mieux contrôler à distance l'intégrité du chargement grâce à une connexion au système GPS (TRANS/WP.30/204, par. 54).

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a été informé par la délégation allemande qu'au vu des résultats de l'essai auquel avait été soumis le câble de fixation à fibre optique incorporée elle avait conclu que ce câble pouvait être considéré comme dispositif détecteur aux fins douanières (document informel n° 4 (2003); TRANS/WP.30/208, par. 48 et 49).

À sa cent septième session, le Groupe de travail a étudié à nouveau la question en examinant le document TRANS/WP.30/2004/15 et le document informel n° 1 (2004) concernant l'utilisation de câbles à fibres optiques. Il a approuvé, dans le principe, la proposition énoncée dans le document informel n° 1 (2004), avec de légères modifications et a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session en octobre 2004, un document officiel en se fondant sur la proposition modifiée et d'élaborer parallèlement à l'intention du Comité de gestion TIR un document renfermant la proposition en vue de son adoption éventuelle en octobre 2004 (TRANS/WP.30/214, par. 52).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/10, établi par le secrétariat, contenant une proposition de synthèse concernant l'utilisation de câbles à fibres optiques et être informé des décisions prises dans ce contexte par le Groupe de travail à sa cent huitième session.

10. APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports

Aucun commentaire n'est actuellement soumis au Comité de gestion pour adoption.

b) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/20.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-sixième session il avait examiné un commentaire que la TIRExB avait adopté à sa dix-huitième session. Ce commentaire concernait l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ. Le Comité avait alors jugé qu'il fallait modifier le titre du commentaire.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/20, établi par le secrétariat, contenant une version révisée du commentaire.

11. MANUEL TIR

Le manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et par le Comité de gestion TIR. Il peut être consulté et téléchargé dans diverses langues sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des versions papier actualisées sont disponibles en anglais, chinois, français, allemand et russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

12. SITE WEB TIR

L'adresse du site Web TIR est: <http://tir.unece.org>. Ce site contient le texte du manuel TIR dans de nombreuses langues et on y trouve aussi des informations actualisées sur l'administration et l'application de la Convention. Il comprend les toutes dernières informations sur les interprétations juridiques de la Convention, sur les notifications dépositaires et sur les mesures nationales et internationales de contrôle introduites par les autorités douanières, le Comité de gestion TIR et la TIRExB. Il comprend en outre des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient également tous les documents et rapports publiés au sujet des sessions du Comité de gestion ainsi que du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

13. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

Conformément aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44; TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 44), le secrétariat de la CEE a pris les mesures nécessaires pour que la prochaine session de printemps du Comité de gestion se tienne les 3 et 4 février 2005.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette trente-huitième session.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

14. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné la limitation des ressources touchant actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

Annexe 1

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	-	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Communauté européenne		



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Please fax this completed form to the Host Secretariat and
BRING THIS ORIGINAL with you to Geneva.

Please Print

Date _____

UNECE - Administrative Committee for the TIR Convention

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____
 Mrs. _____
 Ms.

Participation Category

<u>Head of Delegation</u> <input type="checkbox"/>	Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ? YES NO (delete non applicable)	Observer Organization <input type="checkbox"/>
Delegation Member <input type="checkbox"/>		NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>
Observer Country <input type="checkbox"/>		Other (Please Specify Below) <input type="checkbox"/>
...		
<u>Participating From / Until</u>		
From 14 October 2005		Until 15 October 2005

Document Language Preference English French Other _____

Official Occupation (in own country) _____ Passport or ID Number _____ Valid Until _____

Official Telephone N°. _____ Fax N°. _____ E-mail Address _____

Permanent Official Address _____

Address in Geneva _____

Accompanied by Spouse Yes No

Family Name (Spouse) _____ First Name (Spouse) _____

<p>On Issue of ID Card</p> <p>Participant Signature</p> <p>_____</p> <p>Spouse Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p> <p>_____</p>	<p>Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.</p> <p>Please PRINT your name on the reverse side of the photograph</p>	<p>Spouse photograph if form is sent in advance of the conference date.</p> <p>Please PRINT your name on the reverse side of the photograph</p>	<p>Security Use Only</p> <p>Card N°. Issued</p> <p>_____</p> <p>Initials, UN Official</p> <p>_____</p>
---	--	---	---

Security Identification Section

Open 8 a.m. to 5 p.m. non-stop

